



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Thoraise (Doubs)**

N° BFC-2016-996

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-996 reçue le 23 décembre 2016, portée par la commune portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 24 janvier 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de la commune de Thoraise (superficie de 399 ha, population de 315 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT (schéma de cohérence territoriale) du grand Besançon approuvé ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- organiser et maîtriser le développement de la commune et préserver sa qualité de cadre de vie ;
- permettre la construction de nouveaux logements à un rythme de 2 par an sur les 20 prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal en visant 400 habitants d'ici 2036 ;
- mobiliser, pour ce faire, outre des dents creuses, 2,5 ha de terrains à urbaniser pour le secteur résidentiel et 2,5 ha voués à l'accueil d'activités économiques avec un objectif de densité moyenne de 13 logements par hectare en cohérence avec le SCoT (réduisant ainsi les surfaces constructibles en comparaison du plan d'occupation des sols en vigueur) ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune, en particulier les milieux et espèces constitutifs des trois ZNIEFF de type I, en les maintenant inconstructibles ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont les sites « Vallées de la Loue et du Lison », « Côte de Château-le-bois et Gouffre du Creux à Pépé », « Réseaux de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté », « Forêt de Chaux » , respectivement situés à 3,1 km, 4,3 km, 6,2 km et 6,4 km des milieux urbanisés de Thoraise, par la préservation des espaces naturels communaux qui peuvent jouer un rôle dans le maintien des espèces d'intérêt communautaire inventoriées dans ces sites ;

Considérant que le projet de PLU vise à protéger au sein des espaces agricoles et le long du Doubs, les espaces boisés qui participent à la fonction de corridor écologique (haies, vergers, ripisylves) ;

Considérant que le projet de PLU identifie et prend en compte les zones humides qui concernent la commune en les maintenant inconstructibles ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations, le plan de prévention des risques d'inondations du Doubs Central (approuvé le 28 mars 2008) s'imposant au PLU ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par le risque de mouvements de terrain, les zones d'aléas moyen et forts étant situées dans des espaces forestiers inconstructibles et la seule zone d'aléa faible concernée (vouée à l'accueil d'équipements publics) devant être encadrée par le règlement qui protégera les dolines en interdisant leur comblement et préconisera la réalisation d'une étude géotechnique préalable à tout projet d'aménagement ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les sensibilités paysagères de la commune, notamment les trois sites inscrits ;

Considérant que la commune est alimentée en eau potable par un puits de captage situé sur son territoire et que la ressource semble suffisante pour alimenter les futures constructions, l'unité de gestion étant toutefois classée à l'équilibre et ne disposant pas d'interconnexion, sa sécurisation étant à envisager ;

Considérant que les capacités d'assainissement de la station d'épuration à laquelle est reliée la commune semblent dimensionnées pour accueillir le projet de développement de la commune ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Thoraise (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 février 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dhenein', is written over a light grey rectangular background.

Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON